

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le département du Tarn

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le classement du Tarn dans l'annexe 2 du décret précité;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie sur la situation épidémiologique et sanitaire du département du Tarn en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Tarn ;

Considérant que, en application de l'article 1er du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant l'évolution de la circulation du virus dans le département du Tarn et en particulier le niveau toujours plus élevé du taux d'incidence, du taux de positivité, et du taux d'occupation des urgences par les patients atteints des formes graves du virus ;

Considérant que ces indicateurs se dégradent non seulement en zone urbaine mais aussi en zone rurale :

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures permettant de lutter contre le virus dans le département du Tarn;

Considérant les risques élevés de contamination lors des soirées conviviales et festives ;

Considérant les capacités d'accueil en soins d'urgence et réanimation dans le département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux et dans des moments propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients

dans les établissements de soin seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Tarn est abrogé.

Article 2 – Jusqu'au 1^{er} décembre 2020, dans le département du Tarn, le port du masque est obligatoire pour tous les regroupements donnant lieu à conversation sur la voie publique pour toutes les personnes de onze ans et plus.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée au procureur de la République d'Albi et au procureur de la République de Castres.

Fait à Albi, le 3 n OCT. 2020

Catherine FERRIER

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).